

Séance du
13 Juillet 2021

Domaine :
Urbanisme

Sous-domaine :
Documents
d'urbanisme

Nombre de membres	
En exercice	Qui ont pris part à la délibération
11	10

Fait et délibéré en séance le jour, mois et an ci-dessus et ont, les membres présents, signé au registre.

La convocation du C.M. et le compte-rendu de la présente délibération ont été affichés conformément aux articles L.2221-7 et L.2121-7 du C.G.C.T.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif de Montpellier.

COMMUNE DE TREILLES
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

PRESCRIVANT L'ELABORATION DU PLU

L'an deux mil vingt et un, le treize juillet à 18h30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué le 7 juillet 2021, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mr LUCIEN Gérard, Maire.

Présents : LUCIEN Gérard, GERBER Mariette, VALERY Benoit, RECASENS Bernard, DANTRESSANGLE Danielle, MUR Marion, ALBERO Patricia, PRADAL Vincent.

Absents excusés : SIMON Benjamin, GELIS Angélique, VAN de WALLE Nicole.

Procurations : SIMON Benjamin donne procuration à DANTRESSANGLE Danielle. VAN de WALLE Nicole donne procuration à VALERY Benoit.

Secrétaire de séance : VALERY Benoit.

VOTE POUR : 10 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

OBJET : PRESCRIPTION DE L'ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE TREILLES/ DETERMINATION DES OBJECTIFS POURSUIVIS ET MODALITES DE LA CONCERTATION

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L101-2 ; L101-3 ; L103-2 et suivants, L 153-11 et suivants ;

VU la délibération du comité syndical approuvant le Schéma de Cohérence Territoriale de la narbonnaise du 28 janvier 2021, exécutoire depuis le 10 avril 2021 ;

M. le Maire informe le Conseil Municipal :

Que la commune de TREILLES est actuellement couverte par le Règlement National d'Urbanisme (RNU) suite à la caducité de son Plan d'Occupation des Sols (POS) conformément aux dispositions de la loi ALUR du 24 mars 2014 ;

Que le RNU instaure un principe de constructibilité limitée en dehors des parties actuellement urbanisées de la commune en application de l'article L111-3 du Code de l'urbanisme ;

Que le régime du RNU est considéré comme transitoire par la commune qui souhaite maîtriser son développement et construire un projet durable, adapté aux enjeux en présence et répondant aux impératifs législatifs (loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite « loi Grenelle 2 »), loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite « loi ALUR »,...)) ;

Qu'il est dès lors nécessaire d'envisager une réflexion quant à l'organisation de l'espace communal, l'affectation des sols en fonction des besoins et la définition des objectifs poursuivis en matière d'aménagement ;

Qu'il y a lieu dans ces conditions, de prescrire l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme.

M. le Maire précise que l'article L103-2 du code de l'urbanisme prévoit que la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme doit faire l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées :

Qu'il y a alors lieu d'indiquer les objectifs poursuivis par la mise en œuvre de cette procédure ainsi que les modalités de la concertation ;

M. le Maire propose alors que soient assignés à la procédure d'élaboration les objectifs suivants :

Prendre en compte les exigences législatives récentes, notamment les lois GRENELLE, ALUR et ELAN, en cohérence avec le territoire communal mais aussi avec son aire de fonctionnement ;

Prendre en compte les documents supra communaux, notamment le SCOT de la Narbonnaise, le PGRI... ;

Valoriser la place rétro-littorale stratégique de Treilles en confortant les qualités intrinsèques du territoire (paysage, patrimoine vernaculaire, services à la population,...) ;

Affirmer un fonctionnement territorial plus large et solidaire, en relation avec les communes voisines et notamment celle de Caves;

Prévoir un développement maîtrisé et durable répondant aux besoins (mixité sociale, résidents permanents...), rationalisant les ressources et permettant une utilisation économe de l'espace (mobilisation du potentiel résiduel de la zone urbaine, rationalisation des éventuelles extensions, gestion de la forme et de la « taille » urbaine, partenariat territorial,...) ;

Qualifier les espaces, notamment urbains, en affirmant la haute valeur paysagère de la commune ;

Conforter les activités économiques et étoffer les services offerts à la population ;

Garantir l'adéquation des équipements aux besoins de la population ;

Prendre en compte les risques naturels (non-aggravation des risques, valorisation des secteurs impactés en prévoyant une occupation des sols adaptée,...) ;

Valoriser les éléments agri-naturels et environnementaux de la commune,

notamment au travers de la définition d'une trame verte et bleue ;
Encadrer les possibilités de développement des énergies renouvelables.

M. le Maire propose également que les modalités de la concertation soient les suivantes :

- Affichage de la présente délibération en Mairie pendant toute la durée de la procédure ;
- Mise à disposition du public, en Mairie, d'un dossier de concertation qui, le cas échéant, sera complété pendant la procédure au fur et à mesure de l'élaboration des documents ;
- Mise en ligne numérique des documents sur le site internet de la commune et information via les réseaux sociaux utilisés par la commune ;
- Mise à disposition du public, en Mairie, d'un registre destiné à recueillir les observations éventuelles pendant toute la durée de la procédure ;
- Création d'une adresse mail dédiée destinée à recevoir les avis de la population durant l'élaboration du projet de PLU (ces avis seront joints au registre disponible en Mairie) ;
- Organisation d'au moins 2 temps d'échanges avec le public et/ou permanences téléphoniques si la situation sanitaire ne permet pas de rencontre physique.

Ceci exposé, il appartient désormais au Conseil Municipal de délibérer pour prescrire le lancement de la procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme, définir les objectifs poursuivis par ladite élaboration et adopter les modalités de la concertation.

Le Conseil Municipal

OUI l'exposé de M. le Maire, après en avoir délibéré,

Article 1 : Prescrit le lancement de l'élaboration du plan local d'urbanisme

Article 2 : Fixe à cette élaboration les objectifs suivants :

- Prendre en compte les exigences législatives récentes, notamment les lois GRENELLE, ALUR et ELAN, en cohérence avec le territoire communal mais aussi avec son aire de fonctionnement ;
- Prendre en compte les documents supra communaux, notamment le SCOT de la Narbonnaise, le PGRI... ;
- Valoriser la place rétro-littorale stratégique de Treilles en confortant les qualités intrinsèques du territoire (paysage, patrimoine vernaculaire, services à la population...);
- Affirmer un fonctionnement territorial plus large et solidaire, en relation avec les communes voisines et notamment celle de Caves;
- Prévoir un développement maîtrisé et durable répondant aux besoins (mixité sociale, résidants permanents...), rationalisant les ressources et permettant une utilisation économe de l'espace (mobilisation du potentiel résiduel de la zone urbaine, rationalisation des éventuelles extensions, gestion de la forme et de la « taille » urbaine, partenariat territorial,...) ;
- Qualifier les espaces, notamment urbains, en affirmant la haute valeur

paysagère de la commune ;

- Conforter les activités économiques et étoffer les services offerts à la population ;
- Garantir l'adéquation des équipements aux besoins de la population ;
- Prendre en compte les risques naturels (non-aggravation des risques, valorisation des secteurs impactés en prévoyant une occupation des sols adaptée,...) ;
- Valoriser les éléments agri-naturels et environnementaux de la commune, notamment au travers de la définition d'une trame verte et bleue ;
- Encadrer les possibilités de développement des énergies renouvelables.

Article 3 :

Adopte les modalités de concertation suivantes :

- Affichage de la présente délibération en Mairie pendant toute la durée de la procédure ;
- Mise à disposition du public, en Mairie, d'un dossier de concertation qui, le cas échéant, sera complété pendant la procédure au fur et à mesure de l'élaboration des documents ;
- Mise en ligne numérique des documents sur le site internet de la commune et information via les réseaux sociaux utilisés par la commune ;
- Mise à disposition du public, en Mairie, d'un registre destiné à recueillir les observations éventuelles pendant toute la durée de la procédure ;
- Création d'une adresse mail dédiée destinée à recevoir les avis de la population durant l'élaboration du projet de PLU (ces avis seront joints au registre disponible en Mairie) ;
- Organisation d'au moins 2 temps d'échanges avec le public et/ou permanences téléphoniques si la situation sanitaire ne permet pas de rencontre physique.

Article 4 : Dit que la présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie et que mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 5 : Dit que la présente délibération sera notifiée au préfet de l'Aude, à la présidente du conseil régional, à la présidente du conseil général, au président de l'établissement public en charge du SCOT, ainsi qu'au président de la communauté d'agglomération en sa qualité d'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains et compétente en matière de programme local de l'habitat.

Notification de la présente délibération sera également faite aux représentants de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers, de la chambre d'agriculture et aux organismes de gestion des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux.

Article 6 : Dit que le maire peut décider de surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan dès lors qu'aura eu lieu le débat sur les orientations

générales du projet d'aménagement et de développement durable.

Article 7 : La présente délibération sera transmise au préfet de l'Aude.

M. le Maire, est chargé de l'exécution de la présente délibération et à signer toutes les pièces relatives à cette décision.

Le Maire,
Gérard LUCIEN

